



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA
CANTON DE SAINT-AMOUR
COMMUNE DE LA CHAILLEUSE

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

ID : 039-200055150-20220208-052022-AU



N°2022-05

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULAITON DES ANIMAUX
DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES
DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE DE LA CHAILLEUSE

Le Maire de la commune de La Chailleuse ;

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou
gardiens d'animaux ;

Vu les articles R 622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-
1° du Code Pénal ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur
les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la
commune, il importe de régler la circulation des animaux domestiques, notamment des
chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est
en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la
sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la
commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un
collier et d'une plaque indiquant les noms et adresses de leur propriétaire.

Article 2 :

Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus
impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.
Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque
propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 :

Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

Article 4 :

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 5 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 6 :

Les services de la Police intercommunale de terre d'Emeraude Communauté et de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens ;
- La présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Article 7 :

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades de maisons ou les murs de clôtures.

Article 8 :

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées par leurs animaux dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Police Intercommunale de Terre d'Emeraude Communauté

Fait à LA CHAILLEUSE, le 08/02/2022

Le Maire,

Pierre-Rémy BILPERRON

